Règles de gestion DIR



# DIRECTIVE SUR LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Responsabilité de gestion : Direction des ressources financières				
Date d'approb	pation : C.A. 🗆 C.E. 🗆 Direction génér	rale		
x Direction :	Direction générale			
Date d'entrée en vigueur : 2019-02-25		Référence : remplace la <i>Politique visant à faciliter la divulgation des actes répréhensibles</i> devenue		
Date révision : 2025-03-25		nulle et non-avenue le 30 novembre 2024		

# Table des matières -

Pream	bule	. 2
1.	Définitions et terminologie propres à cette Directive	. 2
2.	OBJECTIFS	.3
3.	CADRE LÉGAL ET JURIDIQUE	.3
4.	CHAMP D'APPLICATION	.3
5.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	.3
	_Responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité (RGEI)	.3
6.	CONDITIONS ET MODALITÉS D'exercice des fonctions du rgei	. 4
7.	MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE DIVULGATION ET MODALITÉS DE COMMUNICATION	.5
7.1.	Dépôt d'une divulgation	.5
7.2.	Traitement de la plainte	.5
8.	DIFFUSION DE LA DIRECTIVE	.5
a	ENTRÉE EN VIGUEUR	5

#### Préambule

L'intégrité est l'une des cinq valeurs mises de l'avant par la Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise, selon laquelle « chaque membre de l'administration publique se conduit d'une manière juste et honnête. Il évite de se mettre en situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indument dans l'exercice de ses fonctions<sup>1</sup> ».

La présente directive fait suite à la nouvelle Directive concernant les responsables de la gestion de l'éthique et de l'intégrité de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (R.L.R.Q., chapitre D-11.1, art. 31, ci-après nommée la Loi) entrée en vigueur le 30 novembre 2024.

Tel que le requiert la Loi, le Cégep désire, par la présente *Directive sur la divulgation d'actes répréhensibles* (ciaprès nommée la « Directive »), faciliter la divulgation dans l'intérêt public d'actes répréhensibles commis à l'égard du Cégep ou sur le point de l'être et à établir un régime général de protection contre les représailles.

# 1. DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE PROPRES À CETTE DIRECTIVE

# Acte répréhensible

Tout acte étant le fait, notamment, d'un membre de la communauté collégiale dans l'exercice de ses fonctions ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec un organisme public, et qui constitue :

- a. une contravention à une loi ou à un règlement applicable au Québec;
- b. un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- c. un usage abusif des fonds membres ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- d. un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- e. un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- f. le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes i. à vi.

#### Cégep

Le Cégep de Rosemont.

#### Membres de la communauté collégiale

Toute personne qui est membre du personnel du Cégep, qui étudie au Cégep, ou qui y effectue un stage, incluant aussi les membres du conseil d'administration et de ses différents comités.

# Personne divulgatrice

Membre de la communauté collégiale qui divulgue un acte répréhensible au Protecteur du citoyen.

# Protecteur du citoyen

Le Protecteur du citoyen du Québec est un ombudsman impartial et indépendant, seul organisme compétent à recevoir et traiter les plaintes à l'égard des services publics.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise [En ligne], http://www.tresor.gouv.gc.ca/fileadmin/PDF/ethique\_valeurs/declaration\_valeurs.pdf

# Représailles

Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Constituent également des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête.

En matière d'emploi, sont présumés être des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension, ou le déplacement ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

# Responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité (RGEI)

En conformité avec la *Loi*, membre du Cégep de Rosemont désigné, par son conseil d'administration, pour assumer le rôle de responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité (RGEI) au Cégep.

#### 2. OBJECTIFS

La présente Directive vise les objectifs suivants.

- a. Faciliter, dans l'intérêt public, la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard du Cégep.
- b. Établir un régime général de protection contre les représailles.

#### 3. CADRE LÉGAL ET JURIDIQUE

La présente Directive est soumise, notamment, aux dispositions de

- a. La Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, D-11.1);
- b. La Loi concernant la lutte contre la corruption (RLRQ, chapitre L-6.1);
- c. La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);
- d. La Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives (Loi sanctionnée);
- e. La Directive concernant les responsables de la gestion de l'éthique et de l'intégrité.

#### 4. CHAMP D'APPLICATION

La Directive concerne tous les membres de la communauté collégiale et ses visiteurs.

#### 5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

# Responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité (RGEI)

La personne désignée responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité (RGEI) au Cégep accomplit son rôle de façon indépendante et sans crainte de représailles. Elle assure la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués.

Une personne responsable temporaire peut être désignée pour pallier une absence de courte durée de la personne RGEI. Des mesures appropriées sont alors prises pour en informer le personnel. Toute absence prolongée nécessite une nouvelle désignation conformément à la Directive concernant les responsables de la gestion de l'éthique et de l'intégrité.

La personne RGEI a pour fonction de coordonner et de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir les actes répréhensibles et l'exercice ou la menace de représailles relatives à une divulgation. Pour ce faire, elle formule des recommandations concernant les mesures à mettre en œuvre en considérant les éléments suivants :

- 1. Le niveau de connaissance des membres du personnel à l'égard du mécanisme de divulgation d'actes répréhensibles et de la protection contre les représailles;
- 2. La robustesse des mesures existantes visant à prévenir les actes répréhensibles et les représailles;
- 3. L'impact de la culture organisationnelle sur la probabilité que des actes répréhensibles ou des représailles soient commis;
- 4. La prise en compte des risques en matière d'actes répréhensibles identifiés par les divers comités et audits dans l'organisation;
- 5. La capacité de l'organisation et du personnel à identifier et à mitiger les risques éthiques et les risques à l'intégrité;
- 6. La possibilité pour le personnel d'obtenir des conseils en matière d'éthique et d'intégrité.

Elle réalise ces fonctions en collaboration avec les intervenants concernés au Cégep.

La personne RGEI renseigne les membres de la communauté collégiale sur la possibilité d'effectuer une divulgation d'actes répréhensibles auprès du Protecteur du citoyen et les informe de la protection contre les représailles prévue par la *Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles*. À cette fin, elle rend disponible de l'information sur ce sujet aux employés de son organisme par le moyen qu'elle juge approprié, et fait la promotion des services et outils du Protecteur du citoyen. En outre, elle encourage le signalement proactif des situations potentiellement préjudiciables pour le Cégep.

La personne RGEI agit comme agent de liaison en cas de vérification ou d'enquête menées par le Protecteur du citoyen ou le Commissaire à l'éthique et à la déontologie, en application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics ou de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles. Dans le cadre de cette fonction, lorsque requis, elle transmet l'information à sa disposition au Protecteur du citoyen ou, à défaut, elle lui indique à qui ce dernier peut s'adresser pour obtenir l'information requise.

Enfin, la personne RGEI agit à titre d'interlocuteur principal du Cégep pour toute interaction avec le Secrétariat du Conseil du trésor relativement à l'application de la présente directive.

# 6. CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DES FONCTIONS DU RGEI

Conformément à l'article 21 de la *Loi*, la personne RGEI doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués, y compris l'identité de toute personne qui s'adresse à elle afin de se renseigner concerne la possibilité d'effectuer une divulgation ou la protection contre des représailles.

Dans le cadre de cette fonction, elle doit également assurer la confidentialité des renseignements suivants :

- 1° toute information transmise par une personne et qui pourrait concerner un acte répréhensible commis à l'endroit de l'organisme ;
- 2° toute information qui pourrait permettre d'identifier une personne qui cherche à se prévaloir d'un droit prévu à la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles;
- 3° tout renseignement communiqué par le Protecteur du citoyen dans le cadre de l'exercice de son rôle d'agent de liaison.

Sur demande, la personne RGEI peut accompagner, soutenir et répondre aux questions en lien avec une divulgation ou la protection contre des représailles.

# 7. MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE DIVULGATION ET MODALITÉS DE COMMUNICATION

# 7.1. Dépôt d'une divulgation

 La personne divulgatrice peut déposer une divulgation directement au Protecteur du citoyen au moyen du formulaire qui se trouve sur le site Web du Cégep ou par la poste à :

# Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique

Protecteur du citoyen 800, place D'Youville, 18<sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone: 1 844 580-7993 (sans frais au Québec)

Formulaires sécurisés sur le site Web : <u>www.divulgation.protecteurducitoyen.qc.ca</u>

# 7.2. Traitement de la plainte

Les informations concernant le traitement d'une plainte relèvent du Protecteur du citoyen et sont disponibles sur le site <a href="https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/porter-plainte/le-traitement-de-votre-plainte">https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/porter-plainte/le-traitement-de-votre-plainte</a>.

#### 8. DIFFUSION DE LA DIRECTIVE

La *Directive sur la divulgation d'actes répréhensibles* est accessible sur le Portail du Cégep, pour les membres du personnel du Cégep et sur le site Web du Cégep pour l'ensemble de la communauté.

#### 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

- a. La présente *Directive* entre en vigueur au moment de son adoption par le comité de direction du Cégep, et remplace la *Politique visant à faciliter la divulgation des actes répréhensibles* ayant été abrogée, en date du 30 novembre 2024, par le conseil d'administration.
- b. La révision et la mise à jour de la *Directive* sont prévues, au besoin.

Politique adoptée par le conseil d'administration, le 25 février 2019.

Politique abrogée par le conseil d'administration, prenant effet le 30 novembre 2024 pour être remplacée par la présente directive.

Directive approuvée par le comité de direction, le 25 mars 2025.